

*Initiatives ministérielles*

• (1320)

Il incombe de toute évidence au Parlement de veiller à ce que le système fonctionne de façon efficiente, efficace et conforme aux exigences de la Charte. C'est ce que vise ce projet de loi.

**M. Russell MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys):** Merci, monsieur le Président. Je remercie aussi les députés d'en face pour l'accueil chaleureux qu'ils m'ont réservé.

Je dois dire que j'ai des réserves à propos de cette mesure législative. Je crois que, à plusieurs égards, l'objet de la mesure est valable et que celle-ci apporte en fait des changements constructifs. Je crois néanmoins que certains de ses éléments causeront un tort considérable et qu'ils vont vraiment à l'encontre de ce que nous souhaitons réaliser dans notre pays.

Le secrétaire parlementaire a parlé de la confidentialité des appels en faisant valoir qu'il était possible d'intercepter des conversations entre deux personnes utilisant des téléphones cellulaires ou des téléphones sans fil, qui sont aussi vulnérables. Il nous a dit que le gouvernement cherchait à assurer une plus grande confidentialité. Il présente un projet de loi sur la confidentialité, là où l'on ne peut pas, raisonnablement, s'attendre à ce que ce soit possible.

Pourtant, là où la mesure porte sur l'utilisation, par la police et les autorités, de dispositifs d'écoute électronique, c'est exactement l'inverse qui s'est passé. Cette mesure législative tient donc de la schizophrénie. Le gouvernement cherche à faire respecter le droit au respect des conversations privées au moyen de téléphones cellulaires, mais ce droit risque d'être gravement lésé en ce qui a trait à l'écoute électronique.

Je tiens à faire valoir que ce projet de loi traite de deux sujets: l'utilisation de méthodes d'écoute électronique par la police et la protection des communications radiotéléphoniques et des conversations par téléphone cellulaire. On nous propose donc deux normes différentes pour deux parties différentes du projet de loi.

Pour bien faire comprendre l'inquiétude que suscite pour moi la question de la confidentialité, je veux citer nul autre que le juge La Forest, qui a déclaré, dans un jugement récent de la Cour suprême: «Une société qui exposerait ses citoyens à faire l'objet d'une écoute électronique permanente, au gré des désirs de l'État, de façon que tout ce qu'ils disent risque d'être enregistré, serait peut-être très bien équipée pour combattre la criminalité, mais n'aurait plus aucun respect pour le droit à la confidentialité.» En effet, c'est inquiétant de penser que le droit à la confidentialité pourrait ne plus être respecté.

Je veux mentionner quelques éléments de cette facette du projet de loi—l'utilisation de méthodes d'écoute élec-

tronique par la police—afin de bien me faire comprendre. En vertu de la loi actuelle, le ministère public doit prouver qu'on a légalement obtenu l'autorisation d'installer un dispositif d'écoute électronique. Selon moi, il convient que la Couronne ait le fardeau de la preuve et qu'elle doive prouver qu'on a légalement obtenu l'autorisation d'installer un dispositif d'écoute électronique.

Mais ce projet de loi présente un changement majeur. Il renverse le fardeau de la preuve. En vertu de cette mesure, on présume que les communications ont été interceptées légalement, jusqu'à ce que la défense prouve le contraire. C'est un changement majeur.

Il y a autre chose qui m'inquiète. Dans l'état actuel des choses, la police doit prouver au juge qu'il est absolument nécessaire d'avoir recours à l'écoute électronique. Avec ce projet de loi, la police serait libre d'intercepter des communications téléphoniques si elle croyait pouvoir ainsi prévenir un crime grave. C'est une échappatoire considérable, dont on pourrait abuser dans toutes sortes de circonstances. Cela permettrait à la police de léser le droit à la confidentialité sans avoir de comptes à rendre aux juges et aux procureurs. En outre, je me permets d'ajouter que les policiers n'auraient pas non plus de comptes à rendre à leurs supérieurs à cet égard.

• (1325)

Je peux comprendre qu'il soit nécessaire de protéger les gens. Je peux comprendre qu'en cas de crise, la police soit appelée à prendre des décisions afin d'empêcher qu'un crime soit commis, de protéger des vies ou encore d'empêcher que des personnes, voire des policiers, fassent l'objet de représailles ou d'agressions dans l'avenir. Ce qui m'inquiète cependant, c'est que la police puisse maintenant, sans être tenue de rendre de comptes, brancher un téléphone sur table d'écoute si elle juge qu'elle peut empêcher, ainsi, un crime grave. À la page 8 du projet de loi, il est écrit, et je cite:

L'agent de la paix peut intercepter, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, une communication privée si les conditions suivantes sont réunies:

a) il a des motifs raisonnables de croire que l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue sous le régime de la présente partie;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien;

c) l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime ou la personne visée, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les dommages.

Nous devons permettre à la police d'empêcher les actes criminels et nous ne voulons surtout pas limiter les pouvoirs de nos forces policières. Combattre le crime, de nos jours, n'est pas une mince affaire. Certains criminels possèdent en effet les mêmes dispositifs perfectionnés que la police, utilisent les mêmes réseaux et connaissent très bien leurs droits. Nous devons donner à la police les moyens de bien s'acquitter de ses fonctions. Cela signifie